



CHAPITRE 16

Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Interprétation:

I. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«année d'enseignement»;

a) «année d'enseignement»: toute période d'au moins dix mois d'enseignement comprise entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante effectuée par un employé, y compris les études de perfectionnement poursuivies à plein temps pendant une semblable période par un employé après qu'il eût commencé à enseigner;

«enseignant»;

b) «enseignant»: une personne qui occupe ou a occupé une fonction pédagogique ou éducative telle que définie par règlement;

«enseignant religieux»;

c) «enseignant religieux»: un enseignant qui, avant le 1^{er} juillet 1965, a appartenu à une communauté religieuse reconnue par règlement;

«employé»;

d) «employé»:

- i) un enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965,
- ii) un enseignant religieux sécularisé avant le 1^{er} juillet 1965 et qui n'a pas cotisé, après sa sécularisation, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235),
- iii) un ex-enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965,
- iv) un enseignant laïc qui a enseigné au Québec, aux niveaux primaire, secondaire ou collégial, dans des institutions privées d'enseignement appartenant à une communauté religieuse ou au

clergé séculier ou dans des institutions de protection de la jeunesse et qui n'a pas cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), ou

v) un enseignant qui a appartenu au clergé séculier et qui compte à son crédit des années d'enseignement auprès d'une institution d'enseignement visée au paragraphe a de l'article 1 du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68) ou auprès d'une institution d'enseignement reconnue par règlement;

«pension différée»;

e) «pension différée»: une rente viagère payable à l'employé qui a atteint l'âge de 65 ans, ou 60 ans dans le cas d'une personne de sexe féminin visée par un régime de retraite, qu'elle se continue ou non en faveur d'une autre personne après le décès;

«Régime»;

f) «Régime»: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12);

«régime de retraite»;

g) «régime de retraite»: le Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) ou le Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68);

«règlement»;

h) «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;

«traitement admissible annuel»;

i) «traitement admissible annuel»: le traitement versé à l'employé correspondant au traitement annuel que recevait un employé dans une fonction équivalente à temps plein telle que définie par règlement;

«Commission»;

j) «Commission»: la Commission administrative du régime de retraite constituée en vertu de l'article 13 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).

Application de la loi.

2. La présente loi s'applique aux employés qui:

a) cotisent au Régime; ou

b) cotisent à un régime de retraite et optent pour le Régime conformément aux modalités déterminées par la présente loi; ou

c) retirent une pension du Régime ou d'un régime de retraite; ou

d) ont droit à une pension différée en vertu du Régime ou d'un régime de retraite; ou

e) ont obtenu le remboursement des cotisations versées au Régime ou à un régime de retraite et qui comptaient au moins deux années de service cotisées; ou

f) ont obtenu le transfert de leurs années de service et de leurs cotisations accumulées dans le Régime ou dans un régime de retraite auprès d'un employeur avec lequel le ministre des finances ou la Commission a conclu une entente de transférabilité.

SECTION II

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Avis d'option.

3. L'employé qui cotise à un régime de retraite doit, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, opter pour le Régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission de la manière prévue par règlement dans le délai fixé à l'article 8 dudit Régime.

Disposition non applicable.

Le paragraphe *e* de l'article 9 dudit Régime ne s'applique pas à un employé auquel une pension devient payable entre la date de transmission de son avis et la date effective de son option déterminée par ledit article. Dans un tel cas, le Régime s'applique à compter de la date à laquelle la pension est payable.

Avis d'option.

L'employé qui cotise à un régime de retraite doit, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, nonobstant le fait que son employeur n'est pas visé par le Régime, opter pour ledit Régime conformément au premier alinéa.

Idem.

L'enseignant religieux sécularisé après le 1^{er} juillet 1978 et qui cotise à un régime de retraite, doit, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, opter pour le Régime en donnant l'avis prévu au premier alinéa dans les douze mois de sa sécularisation.

Avis de remise des cotisations.

4. L'employé visé par le paragraphe *e* de l'article 2 doit, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, donner avis à la Commission, le ou avant le 30 juin 1979, de son intention de faire remise des cotisations dont il a obtenu le remboursement.

Intérêt.

Ces cotisations portent intérêt au taux déterminé par règlement à compter du jour où l'employé a obtenu tel remboursement.

Epoques.

La Commission détermine les époques auxquelles l'employé doit faire telle remise.

Délai.

Dans le cas d'un enseignant religieux sécularisé après le 1^{er} juillet 1978, l'avis prévu au premier alinéa doit être donné à la Commission dans les douze mois de sa sécularisation.

Assujettissement au régime pour certains employés.

5. L'employé qui a obtenu le remboursement de ses cotisations du Régime ou d'un régime de retraite et qui comptait moins de deux années de service cotisées peut bénéficier des dispositions de la présente loi s'il devient assujéti au Régime en donnant un avis à cet effet à la Commission dans les douze mois du début de sa participation au Régime.

Avis.

L'employé qui commence à cotiser au Régime après le 1^{er} juillet 1978 sans avoir auparavant cotisé au Régime ou à un régime

de retraite peut également bénéficier des dispositions de la présente loi en donnant l'avis dans le délai prévu au premier alinéa.

Années de service
créditées,
etc.

6. Tout employé qui s'est conformé aux articles 3 ou 4 se voit créditer, dans le Régime, pour fins de pension, les années de service et le traitement qu'il a droit de faire compter en vertu du régime de retraite auquel il cotise ou cotisait avant son adhésion au Régime.

Achat d'un
crédit de
rente.

7. Afin de bénéficier des dispositions de la présente loi, tout employé qui, en vertu de l'article 6, a fait compter moins de quinze années de service, doit procéder à l'achat d'un crédit de rente établi de la façon prévue aux articles 72 à 78 du Régime et calculé en fonction du nombre d'années d'enseignement antérieures jusqu'à concurrence de quinze années.

Présomp-
tion.

Aux fins d'application du premier alinéa, l'employé est toutefois considéré comme ayant opté pour le Régime le 1^{er} juillet 1973.

Verse-
ments
requis.

Nonobstant l'article 77 du Régime, les versements requis en vertu du présent article peuvent être effectués après l'âge de 65 ans et l'employé âgé de plus de 70 ans doit payer la prime calculée selon l'annexe à la présente loi.

Avis.

Nonobstant l'article 72 du Régime, l'enseignant religieux sécularisé après le 1^{er} juillet 1978 doit donner l'avis prévu audit article dans les douze mois de sa sécularisation.

Achat d'un
crédit de
rente.

8. L'employé visé par les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 2 et qui compte à son crédit moins de quinze années de service doit, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, procéder à l'achat d'un crédit de rente établi de la façon prévue aux articles 72 à 78 du Régime et calculé en fonction du nombre d'années d'enseignement antérieures jusqu'à concurrence de quinze années.

Disposi-
tions
applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 s'appliquent au présent article.

Disposition
non
applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas des employés dont la date effective de la retraite se situe entre le 1^{er} juillet 1965 et le 30 juin 1973 ni dans les cas des employés qui ont obtenu une pension différée entre le 1^{er} juillet 1965 et le 30 juin 1973.

Avis.

Nonobstant l'article 72 du Régime, l'enseignant religieux sécularisé après le 1^{er} juillet 1978 et qui cotise au Régime doit donner l'avis prévu audit article dans les douze mois de sa sécularisation.

SECTION III

CRÉDIT DE RENTE

Calcul du
crédit de
rente.

9. L'employé qui cotise à un régime de retraite ou au Régime et qui s'est conformé à l'article 7 ou 8, selon le cas, se voit octroyer, pour chacune de ses années d'enseignement non comptées dans le Régime, un crédit de rente égal à 1% de son traitement admissible annuel en date du 30 juin 1977.

Idem.

10. L'employé qui retire une pension du Régime ou d'un régime de retraite ou qui a droit à une pension différée en vertu du Régime ou d'un régime de retraite et qui s'est conformé à l'article 8 se voit octroyer pour chacune de ses années d'enseignement non comptées dans le Régime ou dans le régime de retraite un crédit de rente égal à 1% de son traitement admissible annuel:

a) à la date à laquelle il a commencé à retirer une pension ou avait droit à une pension différée, si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 1977,

b) en date du 30 juin 1977, s'il a commencé à retirer une pension ou avait droit à une pension différée après le 30 juin 1977.

Idem.

11. L'employé visé par le paragraphe *e* de l'article 2 qui s'est conformé à l'article 7 se voit octroyer, pour chacune de ses années d'enseignement non comptées dans le Régime, un crédit de rente égal à 1% de son traitement admissible annuel:

a) au moment où il a cessé d'occuper une fonction visée par le Régime ou un régime de retraite, s'il a obtenu le remboursement de ses cotisations avant le 1^{er} juillet 1977,

b) au 30 juin 1977, s'il a cessé d'occuper une fonction visée par le Régime ou un régime de retraite après le 30 juin 1977.

Idem.

12. L'employé visé par le paragraphe *f* de l'article 2 se voit octroyer, pour chacune de ses années d'enseignement non comptées dans le Régime ou dans le régime de retraite et non transférées, un crédit de rente égal à 1% de \$14,000.

Idem.

13. L'employé visé à l'article 5 a droit, pour chacune de ses années d'enseignement non comptées dans le Régime, à un crédit de rente égal à 1% de \$14,000, à condition qu'il procède à l'achat d'un crédit de rente établi de la façon prévue aux articles 72 à 78 du Régime et calculé en fonction du nombre d'années d'enseignement antérieures jusqu'à concurrence de quinze années.

Disposition
applicable.

Le troisième alinéa de l'article 7 s'applique au présent article.

Rente viagère. **14.** Le crédit de rente prévu par la présente section est accordé sous forme de rente viagère payable à l'employé à compter de l'âge de 65 ans.

Paiement. Toutefois, ce crédit de rente peut être payable à la même date que la pension annuelle de retraite accordée en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 45 du Régime. Dans un tel cas, si l'employé est âgé de moins de 60 ans au moment de sa mise à la retraite, le crédit de rente est réduit, pendant sa durée, de un demi de un pour cent calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date du soixantième anniversaire de naissance de l'employé.

Calcul des années de service. Les années de service servant à l'établissement du crédit de rente prévu par la présente section sont calculées seulement pour fins d'admissibilité à la pension annuelle et, s'il y a lieu, à la pension différée telles qu'elles sont prévues dans le Régime.

Traitement admissible annuel. **15.** Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le traitement admissible annuel servant de base au calcul du crédit de rente ne doit en aucun cas être inférieur à \$14,000.

Crédit de rente. **16.** Aux fins d'application de la présente section et de l'article 24, toutes les années d'enseignement effectuées au Canada ou à l'étranger donnent droit à un crédit de rente.

Indexation. **17.** Le montant du crédit de rente de 1% accordé en vertu de la présente section est ajusté annuellement par indexation de la manière prévue à l'article 68 du Régime.

Exception. Toutefois, cet ajustement ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année où le paiement du crédit de rente a débuté pour un employé.

Choix d'une rente. **18.** L'employé peut, en tout temps avant sa mise à la retraite, choisir de recevoir, au lieu de la rente viagère prévue à l'article 14, une rente découlant du montant du crédit de rente payable, selon l'une des modalités suivantes:

a) une rente viagère dont le paiement est garanti pendant une période de 5, 10 ou 15 années;

b) une rente viagère dont le paiement se continue en faveur du conjoint survivant au moment du décès de l'employé;

c) une rente viagère dont le paiement de la moitié se continue en faveur du conjoint survivant au moment du décès de l'employé.

«conjoint». Aux fins du présent article, le terme «conjoint» signifie le veuf ou la veuve, tel que défini aux articles 57 et 58 du Régime.

Présomp-
tion.

19. Si l'employé n'a pas fait le choix prévu à l'article 18 et qu'il décède alors qu'il reçoit une rente en vertu de l'article 14 ou est admissible à une telle rente sans en avoir fait la demande, il est présumé avoir opté pour la rente viagère prévue à l'article 14.

Ajuste-
ment de la
rente.

20. Le montant de rente prévu à l'article 18 est ajusté, par rapport au montant du crédit de rente payable en vertu de l'article 14, conformément aux critères établis par règlement.

Choix
irrévocable.

21. Tout choix effectué par un employé en vertu de l'article 18 est irrévocable à compter de la date du début du paiement de la rente.

Mode de
paiement.

22. Les crédits de rente prévus par la présente section sont payés par mensualités et à terme échu ou de la façon déterminée par règlement.

Admissi-
bilité au
crédit de
rente.

23. Les crédits de rente prévus par la présente section ne sont octroyés qu'aux employés qui en font la demande à la Commission et après que cette dernière se soit assurée qu'ils y ont droit.

SECTION IV

CAS PARTICULIERS

Enseignant
religieux
sécularisé
avant le
30 juin
1965.

24. L'enseignant religieux sécularisé avant le 30 juin 1965 qui a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et l'enseignant laïc tel que défini au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* de l'article 1 qui a cotisé au fonds de pension précité ont droit de recevoir un montant égal à la différence entre le montant de la pension qu'ils reçoivent en vertu d'un régime de retraite et le montant de la pension qu'ils recevraient en excluant les années rachetées en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et en ajoutant toutes leurs années d'enseignement non comptées sous forme de crédit de rente égal, pour chacune desdites années d'enseignement, au montant le plus élevé entre 1% de leur traitement admissible annuel à la date à laquelle ils ont commencé à retirer leur pension et 1% de \$14,000.

Idem.

L'enseignant religieux sécularisé avant le 30 juin 1965 qui a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et l'enseignant laïc tel que défini au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* de l'article 1 qui a cotisé au fonds de pension précité et qui ont acquis droit à une pension différée en vertu d'un régime de retraite ont droit de

recevoir, au moment où une telle pension devient payable, un montant égal à la différence entre le montant de la pension différée et le montant qu'ils auraient reçu en excluant les années rachetées en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et en ajoutant toutes leurs années d'enseignement non comptées sous forme de crédit de rente égal, pour chacune desdites années d'enseignement, au montant le plus élevé entre 1% de leur traitement admissible annuel à la date à laquelle ils ont droit à une pension différée et 1% de \$14,000.

Disposi-
tions appli-
cables.

25. Le premier alinéa de l'article 14, les articles 15 et 16, les paragraphes *b* et *c* de l'article 18, ainsi que les articles 19 à 23 s'appliquent à l'article 24.

SECTION V

ADMINISTRATION

Adminis-
tration.

26. La Commission est chargée d'administrer la présente loi.

Paiement
des crédits
de rente.

27. La Commission effectue le paiement des crédits de rente prévus par la section III et des montants prévus à l'article 24.

Idem.

Ces paiements sont faits à même le fonds consolidé du revenu au fur et à mesure qu'ils sont exigibles. Les montants requis à cette fin sont transmis à la Commission par le ministre des finances aux époques prescrites et suivant les modalités déterminées par règlement.

Demande
d'un nouvel
examen.

28. Lorsqu'un employé ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision rendue par la Commission relativement à l'admissibilité à bénéficier des dispositions de la présente loi, à l'attribution du crédit de rente prévu par la présente loi et du montant prévu à l'article 24 de ladite loi, il peut, dans l'année qui suit la date de la mise à la poste de cette décision, demander à la Commission de réexaminer cette décision.

Réexamen.

La Commission doit alors le faire sans retard.

Confirma-
tion, etc.,
de la
décision.

29. Sur demande de réexamen, la Commission peut confirmer ou modifier la décision et elle doit notifier par écrit au requérant sa décision motivée.

Appel.

30. Lorsqu'un employé ou un bénéficiaire n'est pas satisfait du réexamen, il peut loger à la Commission des affaires sociales un appel auquel il est donné suite conformément à la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39).

Règle-
ments du
gouverne-
ment.

31. Le gouvernement peut, par règlement:

- a) déterminer la forme et le contenu de toute formule ainsi que les renseignements qui doivent y être fournis;
- b) prescrire les renseignements qui peuvent être requis des employés ou bénéficiaires, par la Commission, pour établir le droit aux bénéfices prévus par la présente loi;
- c) déterminer les critères dont la présente loi prévoit la fixation par règlement;
- d) définir ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative au sens du paragraphe b l'article 1;
- e) définir ce qui constitue une fonction équivalente à temps plein au sens du paragraphe i de l'article 1;
- f) reconnaître les communautés religieuses et les institutions d'enseignement aux fins d'application de la présente loi;
- g) décréter qu'une rente peut être payée autrement que par mensualités;
- h) déterminer la manière dont l'avis prévu à l'article 3 doit être transmis à la Commission;
- i) déterminer les taux d'intérêt prévus par l'article 4;
- j) déterminer la façon dont doivent être payés les crédits de rente visés à l'article 22;
- k) fixer les époques et modalités prévues par l'article 27;
- l) déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

1974, c. 39,
a. 20, mod.

32. L'article 20 de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39), modifié par l'article 44 du chapitre 48, par l'article 4 du chapitre 49, par l'article 17 du chapitre 42, par l'article 53 du chapitre 22, par l'article 228 du chapitre 68 des lois de 1977 et par l'article 106 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe p par le suivant:

«p) les appels à la suite d'un réexamen fait par la Commission administrative du régime de retraite, logés en vertu des articles 89 du Régime de retraite des fonctionnaires, 32c du Régime de retraite des enseignants et 30 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chapitre 16);».

Entrée en
vigueur.

33. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

ANNEXE

Prime par \$10 de rente annuelle

<i>Âge</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
70	\$34.485	\$40.782
71	33.683	39.684
72	32.428	37.976
73	31.175	36.806
74	29.920	35.683
75	28.661	34.485
76	27.396	33.683
77	26.141	32.428
78	24.905	31.175
79	23.696	29.920
80	22.519	28.661